

PREFECTURE DU VAR

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var Service de l'Espace Rural et de la Forêt

ARRETE PORTANT REGLEMENT PERMANENT DU DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L322-1-1, L.322-3 à L.322-9.2, L322-12 et R321-6, R322-1, R322-5 à R322-6.1, R322-6.3, R322-6.4 et R322-7,

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement.

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 11 mai 2006,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Var,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- ➤ ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. au 1/25 000.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

- Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 m de haut
- Arbres : tous les végétaux ligneux de plus de 3 m de haut
- Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
- Bouquet: ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse (arbustes, troncs d'arbres) où la strate herbacée est maintenue rase.

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers, la dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

<u>Article 3</u>: En application de l'article L 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal.

Pour le département du Var, le débroussaillement comprend :

- 1.L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 m des constructions et installations.
- 2.L'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres avec possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m. et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m.
- 3.La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus.
- **4.**L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m.
- 5. La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- **6.** Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations
- 7. L'élimination des arbres morts et branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillement.
- **8.** Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets, doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et des autres ligneux et d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant.
- 9. Les haies séparatives, d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines.
- 10. Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.

<u>Article 4</u>: Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux :

a) Abords des constructions, chantiers travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie (plate-forme).

- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (les ZAC, les lotissements et les associations foncières urbaines).
- d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.
- e) *Autoroutes*: débroussaillement sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation de 2 m. Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes ou bordures antimégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feux, la largeur de 20 m pourra être réduite, sans être cependant inférieure à 5 m, dans le cadre d'un schéma global d'aménagement de la voie agréé après avis de la sous commission feux de forêts.
- f) Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique : débroussaillement sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus). Elagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme.
- h) Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1, débroussaillement sur une largeur de 7 m de part et d'autre de la voie. Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu , la largeur de 7 m pourra être réduite sans être cependant inférieure à 2 m , dans le cadre d'un schéma global d'aménagement de la voie agréé après avis de la sous-commission feux de forêts.
- <u>Article 5</u>: Les terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de caravanage, Parcs Résidentiels de Loisir, Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature) qui répondent aux caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté, relèvent des dispositions suivantes :
 - Le pourtour de l'établissement, du côté extérieur, à partir des emplacements ou installations les plus proches de ses limites sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément à toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sur une distance d'au moins 50 mètres.
 - Le pourtour des bâtiments liés à l'exploitation de l'établissement à l'exception des sanitaires, celui des ERP et les zones refuge implantés dans ces établissements seront débroussaillés et maintenus en l'état conformément à toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sur une largeur de 20 mètres au moins. Cependant, par dérogation au point 4 de l'Article 3 du présent arrêté, dans ces 20 mètres de profondeur, tous les arbres maintenus, quelle que soit leur hauteur seront élagués sur au moins la moitié de leur hauteur.
 - Toutes les autres parties internes de ces établissement, seront débroussaillées et maintenues en l'état conformément à toutes les dispositions de l'Article 3 du présent arrêté à l'exception des points 1 et 9. Toutefois, la distance admissible avec une construction ou installation ne peut être inférieure à 1 mètre et dans le cas de surplomb d'une construction ou installation, les branches les plus basses des arbres maintenus devront se situer à une distance d'au moins 3 mètres de la façade et de la toiture de la dite construction ou installation. De même, par dérogation au point 4 de l'Article 3 du présent arrêté, dans tout l'établissement, tous les arbres maintenus, quelle que soit leur hauteur seront élagués sur au moins la moitié de leur hauteur.

En outre, si ces établissements comportent un dispositif d'autoprotection, l'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres imposé dans le point 2 de l'Article 3 du présent arrêté est ramené à 1 mètre à l'exception du pourtour des zones de refuge qui demeurent assujettis à un débroussaillement conforme à toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sur une largeur de 20 mètres au moins.

Les établissements qui ne répondent pas à l'ensemble des caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté relèvent des dispositions de l'article 3.

Dans tous les cas, sur les terrains mentionnés à l'art. L 443-1 du code de l'urbanisme, le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces de résineux telles que cyprès, thuyas, pins...

<u>Article 6</u>: Sous les lignes électriques, L'obligation de débroussaillement s'applique, dans la traversée des zones définies à l'article 1, aux :

- *Lignes basse tension* à fils nus : débroussaillement sur 10 m de part et d'autre de l'emprise de la ligne et 20 m autour des poteaux. Les conducteurs nus devront être supprimés dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le cas des lignes en conducteurs isolés, les obligations se limiteront à l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

- *Lignes moyenne et haute tension* : élagage et suppression des arbres situés à moins de 5 m dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.
- Les installations électriques fondées au sol, postes de transformation notamment, seront débroussaillées sur une distance de 5 m.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations seront débités en 1m et dispersés sur place, la disposition en andains est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

<u>Article 7</u>: Dans le cas de zones concernées par plusieurs types d'obligation, c'est l'obligation la plus contraignante qui s'applique.

<u>Article 8</u>: Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de $4^{\text{ème}}$ classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de $5^{\text{ème}}$ classe pouvant aller jusqu'à $1\,500\,\text{€}$.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Toulon, le 15 mai 2006

Le Préfet, Signé Pierre DARTOUT ANNEXE: Caractéristiques à respecter par les terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisirs...) pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté réglementant le débroussaillement obligatoire dans le département du Var

Article 1 : Portée

Ces dispositions s'appliquent aux terrains de camping et de caravanage, aux Parcs Résidentiels de Loisir, aux Habitations Légères de Loisir ou aux autres réalisations de même nature existantes et régulièrement autorisés ainsi qu'à celles à venir.

Article 2 : Dispositions constructives

Tous les bâtiments des installations définies à l'Article 1 devront être conformes aux dispositions qui leurs sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles définies ci-dessous

Enveloppes:

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures:

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas, doivent soit:

- être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré½ heure
- pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions approuvées par le SDIS permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures:

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau:

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents:

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente

Article 3 : Prescriptions générales

Les installations définies à l'Article 1 sont soumises à toutes les dispositions suivantes.

Article 3.1: Sorties

Les installations désignées dans l'Article 1 doivent disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries ouvertes à la circulation publique.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous
 - o De 1 à 25 emplacements : 1 Sortie
 - o De 26 à 125 emplacements : 2 Sorties
 - o De 126 à 250 emplacements : 3 Sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés sont obligatoirement sur des voiries ouvertes à la circulation publique différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie publique ne soit pas en sens unique.
- Un tiers d'entre elles, et au moins une, sont obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délais n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 : Voiries internes

Article 3.2.1 : Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 3.1, est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 doit être ceinturée intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui doit posséder les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

Les voies principales doivent posséder une largeur minimale de 5,00 mètres, bande de stationnement exclue, et relier entre elles les sorties définies à l'Article 3.1 auxquelles elles donnent directement accès.

A défaut elles peuvent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'Article 3.2.1

.

Aucune de ces voies principales ne peut être en cul de sac.

Les voies secondaires doivent posséder une largeur minimale de 4,00 mètres, bande de stationnement exclue, et être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'Article 3.2.1 sans que la distance maximale pour atteindre l'une ou l'autre de ces voies soit supérieure à 50 mètres.

A défaut, ces voies seront considérées comme des culs de sac et devront disposer d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma).

Toutes les voies doivent être fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et maintenues libres en permanence.

Article 3.3 : <u>Défense incendie</u>

Article 3.3.1 : Réseau incendie

- La défense incendie des installations définies à l'Article 1 doit être assurée par des poteaux d'incendie répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et posséder un débit nominal à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
- Ces points d'eau doivent être implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes définies à l'Article 3.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.
- Un poteau d'incendie doit obligatoirement être implanté à proximité de chacune des sorties définies à l'Article 3.1.
- S'il existe à l'intérieur de l'installation des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.
- Tous les poteaux d'incendie doivent en permanence être dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 3.3.2 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

L'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de Ø 25mm répondants aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201et aux prescriptions suivantes :

Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du réseau incendie défini cidessus.

• Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de Ø 8mm

- Débit général permettant l'utilisation simultanée de 8 RIA
- Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bar (0,25 Mpa)

Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets.

Sur chacun d'eux doit être apposé une plaque avec la mention « Réservé Incendie »

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances

Article 3.3.3 : Extincteurs

Les extincteurs sont à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- O De 1 à 25 emplacements : 3 Extincteurs
- O Plus de 25 emplacements : 1 Extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements
- O Au delà de 500 emplacements : 1 Extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements doivent être judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation et ils peuvent être fixés sur les RIA définis à l'Article 3.3.2 sous réserve de ne pas gêner la manœuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les installations définies à l'Article 1 comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs est exigé.

La vérification des extincteurs doit être effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel doit connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

Article 3.4 : Zones de refuge

Les installations définies à l'Article 1 ne comportant pas un nombre suffisant de sorties telles que prévues à l'Article 3.1, doivent disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propre à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge doit permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de sorties définies à l'Article 4.1.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge doit être situé :

- A moins de 200 mètres de tous points de l'installation définie à l'Article 1
- A moins de 50 mètres d'une voie principale ou de la voie périphérique interne telles que définies à l'Article 3.2
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Articles 3.3.1
- Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge

Les bâtiments abritant une zone de refuge doivent répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions de l'Article 2.
- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² sans excéder 200 m².
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 2 RIA tels que définis à l'Article 3.4.2 possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge doivent être équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour doit être débroussaillé et maintenu en l'état conformément à toutes les dispositions de l'Article 3 du présent arrêté.
- Porter un panneau bien visible avec l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

Article 3.5 : Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent également être enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne peut être maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour de ces ouvrages doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, doivent être protégées par un muret en maçonnerie pleine de

0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers doivent être éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et doivent être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Le périmètre situé autour de cet ouvrage doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale du stockage en bouteilles est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

Article 3.6: Installations électriques

Les propriétaires et exploitants des installations définies à l'Article 1 doivent faire vérifier leurs installations électriques par un organisme agréé tous les deux ans et doit fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses installations électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'Article 3.2. Leur cheminement doit suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres

Les postes de distribution électrique doivent être à une distance supérieure à 1,50 mètres des points d'eau de défense incendie définis à l'Article 3.3

Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NF C 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars.)

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation doit être mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Article 3.7: Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- Etre située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- Etre éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- Etre située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisir ou autre installation de même nature

- Etre située sur une aire totalement désherbée tout au tour sur une distance d'au moins 20 mètres
- Etre située à moins de 10 mètres d'un RIA tel que défini à l'Article 3.3.2
- Une grille fine située en partie haute du conduit de fumée doit empêcher toutes projections de particules incandescentes.
- Ils doivent être surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

Article 3.8 : Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie doivent être affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil de toutes les installations définies à l'Article 1 ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisir ou habitations légères de loisir. Elles sont rédigés en plusieurs langues (Français, Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Arabe, Espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, doit être affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'Article 3.1
- Les voies de circulation définies à l'Article 3.2
- Les appareils de défense incendie définies à l'Article 3.3
- Les zones de refuge définies à l'Article 3.4

Les installations définies à l'Article 1 comportant plus de 25 emplacements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

A son arrivée, chaque usager doit être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants d'installations définies à l'Article 1 doivent justifier de la formation de tout leur personnel aux procédures d'urgences (maniement des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties....).

L'ensemble des dispositions de sécurité définies dans le présent Article sont à la charge des propriétaires, ou exploitants des installations définies à l'Article 1.

Article 4 : Systèmes d'autoprotection

Outre les dispositions de sécurité définies à l'Article 3, les installations définies à l'Article 1 peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger.

Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canons ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'Article 3.2.2.

Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs de défense incendie définis à l'Article 3.3.1
- Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes

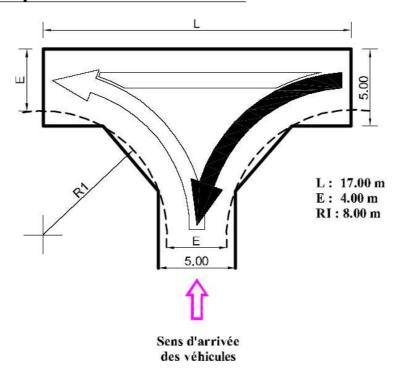
Article 5 : Contrôle

Les établissements et installations définies à l'Article 1 peuvent être visités par les Commissions de Sécurité compétentes en la matière désignées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité.

Les établissements et installations définies à l'Article 1 présentant des dangers pour leurs usagers peuvent se voir interdire l'exploitation par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter après avis d'une Commission de Sécurité compétente.

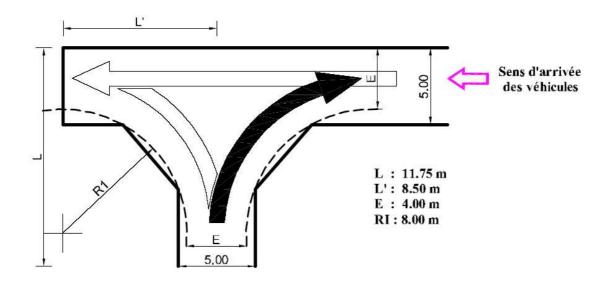
TE et aires de retournement

Voie en impasse en forme de T en bout.

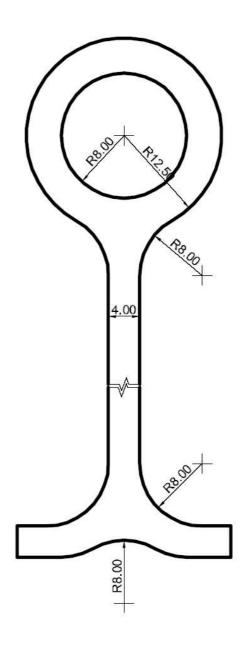


Ech: 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech: 1/200



Ech: 1/400